



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-014

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

64-2017-12-20-011 - Amiell (2 pages)	Page 5
64-2017-09-12-006 - Arrêté BIJON 16 septembre (2 pages)	Page 8
64-2017-09-12-005 - Arrêté MARCIACQ 16 & 17 sept (2 pages)	Page 11
64-2018-02-08-005 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation situé au rez-de-chaussée à droite d'un immeuble sis 3, avenue de la résistance à PAU, parcelle cadastrée CK 66 (2 pages)	Page 14
64-2017-12-12-012 - Arrête signe Bassaler (2 pages)	Page 17
64-2017-12-20-010 - Lernout (2 pages)	Page 20

DDCS

64-2018-01-25-005 - Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association sportive "Section paloise rugby" et la Société anonyme sportive et professionnelle "Section paloise rugby pro" (1 page)	Page 23
64-2018-02-06-004 - capacites fjt estivade aspe pyrenees (3 pages)	Page 25

DDFIP

64-2018-02-12-005 - Arrêté relatif à la reprise des opérations de remaniement cadastral sur la commune de LONS (1 page)	Page 29
64-2018-02-09-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques-Ponts naturels (1 page)	Page 31
64-2018-02-12-002 - Décision de subdélégation de signature du Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 33

DDPP

64-2018-02-08-003 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages)	Page 37
64-2018-02-12-004 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages)	Page 46
64-2018-02-07-001 - Arrêté préfectoral portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération de retrait au titre de la protection animale (2 pages)	Page 51

DDTM

64-2018-02-08-001 - arrêté préfectoral du 08/02/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Guéthary pétitionnaire : CBA Artola (4 pages)	Page 54
64-2018-02-09-005 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Anglet (2 pages)	Page 59
64-2018-02-09-009 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune d'Ascain (2 pages)	Page 62

64-2018-02-09-007 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune d'Idron (1 page)	Page 65
64-2018-02-09-013 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Biarritz (2 pages)	Page 67
64-2018-02-09-017 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Bidart (2 pages)	Page 70
64-2018-02-09-006 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Boucau (2 pages)	Page 73
64-2018-02-09-010 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Ciboure (2 pages)	Page 76
64-2018-02-09-014 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Gan (2 pages)	Page 79
64-2018-02-09-018 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Gelos (1 page)	Page 82
64-2018-02-09-011 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Lescar (1 page)	Page 84
64-2018-02-09-015 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Lons (1 page)	Page 86
64-2018-02-09-008 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Serres-Castet (1 page)	Page 88
64-2018-02-09-012 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de St Jean de Luz (1 page)	Page 90
64-2018-02-09-016 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de St Pierre d'Irube (1 page)	Page 92
64-2018-02-08-004 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Lée (7 pages)	Page 94

DDTM64

64-2018-02-09-004 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud sens Espagne France la nuit du 12/02 au 13/02 2018 de 20h à 7 h (4 pages)	Page 102
---	----------

DIRECCTE

64-2018-02-02-005 - Déclaration modificative pour les services à la personne Boris PRIMARD (1 page)	Page 107
64-2018-01-29-006 - Déclaration modificative pour les services à la personne CIAS Sauveterre de Béarn (2 pages)	Page 109
64-2018-01-30-009 - Déclaration pour les services à la personne association Garde à Domicile (2 pages)	Page 112
64-2018-01-22-008 - Déclaration pour les services à la personne Laguerce Christine (1 page)	Page 115
64-2018-01-19-003 - Déclaration pour les services à la personne Legouas Christian (1 page)	Page 117

64-2018-01-25-004 - Déclaration pour les services à la personne Service Actif (1 page)	Page 119
64-2018-01-29-005 - Déclaration pour les services à la personne Solange Sarthe (1 page)	Page 121
64-2018-01-30-008 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne Garde à Domicile (2 pages)	Page 123
PREFECTURE	
64-2018-02-09-001 - (AP conseil d'évaluation Pau) (2 pages)	Page 126
64-2018-02-09-002 - AP Le Diamant 2018 (2 pages)	Page 129
64-2018-01-23-004 - arrêté autorisant le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques à pénétrer et occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la liaison nouvelle entre les RD 947 et RD 936 située sur le territoire des communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanès (4 pages)	Page 132
64-2018-02-12-003 - Arrêté de renouvellement du titre de maître-restaurateur (2 pages)	Page 137
64-2018-01-05-004 - Répartition entre la Région et les communes de La Réunion des recettes du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) 2018 alimenté par le solde du produit l'octroi de mer 2017 (4 pages)	Page 140
64-2018-01-05-003 - Taux de répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes du département de La Réunion - Année 2018 (2 pages)	Page 145
64-2018-02-07-002 - Taux de répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants entre les collectivités et EPCI du département de La Réunion au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 148
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2018-01-05-002 - SPPPI arrêté interpréfectoral modificatif déc 2017 (2 pages)	Page 151

ARS

64-2017-12-20-011

Amiell

AP de réquisition du Dr AMIELL pour le 25 décembre 2017 dans le cadre de la PDSA.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Santé Publique et Actions de Santé
Affaire suivie par Anne Marie David
Téléphone : 05.59.52 62 51
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 29 décembre 2016 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes de 20 H 00 à 24 H 00 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de décembre 2017, sans aucun médecin inscrit pour le week end du 23, 24 et 25 décembre 2017 ;

Considérant que le médecin coordonnateur du secteur n° 8 contacté, indique ne pas pouvoir compléter ce tableau pour le week end sus visé.

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur AMIELL Serge, domicilié, Maison Médicale, 1 Place Huningue, 64530 PONTACQ est réquisitionné :

- le lundi 25 décembre 2017 de 8H00 à 20H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur AMIELL Serge est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 20 DEC. 2017

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel COUMOU

ARS

64-2017-09-12-006

Arrêté BIJON 16 septembre

AP de réquisition du Dr BIJON pour le 16 septembre 2017 dans le cadre de la PDSA.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Affaire suivie par Anne Marie David
Téléphone : 05 59 52 62 51
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant les messages des 26 janvier et 3 février 2017 des médecins du secteur n° 4 au Président du Conseil de l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques, faisant mention pour certains médecins d'un non volontariat pour effectuer des gardes le week end et jours fériés et faisant mention pour d'autres d'un non volontariat pour effectuer les gardes tous les jours à partir de 20 h.

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le Conseil de l'Ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°04 – Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de septembre 2017, où est inscrit le Docteur Monique BIJON pour la garde du samedi 16 septembre 2017, de 12 h. à 20 h. et 20 h. à 24 h.;

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 – Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Monique BIJON, domiciliée rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionnée le samedi 16 septembre 2017 de 12 h. à 20 h.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Monique BIJON est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Elle doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

12 SEP. 2017

le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

ARS

64-2017-09-12-005

Arreté MARCIACQ 16 & 17 sept

AP de réquisition du Dr MARCIACQ-ARROZE pour les 16 et 17 septembre 2017 dans le cadre de la PDSA.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Affaire suivie par Anne Marie David
Téléphone : 05 59 52 62 51
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 29 décembre 2016 de la référente du secteur n° 08 au Président du Conseil de l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n° 08 ont décidé de reprendre les gardes le week-end mais se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes des soirs de semaine, sauf le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, qui lui, est toujours non volontaire ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le Conseil de l'Ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de septembre 2017 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12 625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, , domicilié 36 bis, avenue Lasbordès 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 16 septembre 2017 de 12 h. à 20 h.,
- le dimanche 17 septembre 2017 de 8 h. à 20 h.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 12 SEP. 2017

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Michel GOURIOU

ARS

64-2018-02-08-005

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé

et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité

*Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation situé au*

rez-de-chaussée à droite d'un immeuble sis 3, avenue de la résistance

à PAU, parcelle cadastrée CK 66
à PAU, parcelle cadastrée CK 66



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation situé au rez-de-
chaussée à droite d'un immeuble sis 3, avenue de la résistance
à PAU, parcelle cadastrée CK 66

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L. 1321-1 et suivants et L.1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment l'article 51;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite de ce logement le 30 janvier 2018 réalisée par M. DUPOUY du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine en présence de M. Abdelhak ZITOUNI, locataire ; constatant l'insalubrité du logement sis 3, avenue de la résistance à Pau (64000),
- Vu le rapport établi le 31 janvier 2018 par le SCHS, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé 3, avenue de la résistance à Pau (64000);

Considérant que l'installation électrique est défectueuse et présente un danger pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) : conducteurs électriques accessibles, disjonction fréquente, etc. ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

La SCI Les Cèdres Numéro Siret 81396020000018, représentée par Madame Chantal BENAMOU, domicilié 7, rue de Suède à Pau (64000), propriétaire du logement situé au rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sis 3, avenue de la résistance à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 66, ou ses ayants droit, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité dans les règles de l'art par un électricien qualifié,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre au SCHS de Pau l'attestation produite.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ce logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office les travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de Pau, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pau.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2017-12-12-012

Arrete signe Bassaler

AP de réquisition du Dr BASSALER pour le 17 décembre 2017 dans le cadre de la PDSA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Affaire suivie par Anne Marie DAVID
Téléphone : 05.59.52 62 51
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 30 janvier 2017 du Docteur Laurent BASSALER au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant qu'il n'était plus volontaire pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°04 –Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de décembre 2017, où est inscrit le Docteur Laurent BASSALER pour la garde du dimanche 17 décembre 2017, de 8h à 20h00 ;

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 –Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Laurent BASSALER, domicilié rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionné le dimanche 17 décembre 2017, de 8 H à 20 H 00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Laurent BASSALER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

12 DEC. 2017

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet
Michel GOURIOU

ARS

64-2017-12-20-010

Lernout

AP de réquisition du Dr LERNOUT pour les 23 et 24 décembre 2017 dans le cadre de la PDSA.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Santé Publique et Actions de Santé
Affaire suivie par Anne Marie David
Téléphone : 05.59.52.62.51
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

**Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral
sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 29 décembre 2016 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes de 20 H 00 à 24 H 00;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de décembre 2017, sans aucun médecin inscrit pour le week end du 23, 24 et 25 décembre 2017;

Considérant que le médecin coordonnateur du secteur n° 8 contacté, indique ne pas pouvoir compléter ce tableau pour le week end sus visé.

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur LERNOUT Patrick, domicilié, Maison Médicale, 1 Place Huningue, 64530 PONTACQ est réquisitionné :

- le samedi 23 décembre 2017, de 12H00 à 20H00,
- le dimanche 24 décembre 2017, de 8H00 à 20H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur LERNOUT Patrick est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

20 DEC. 2017

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DDCS

64-2018-01-25-005

Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association sportive "Section paloise rugby" et la Société anonyme sportive et professionnelle "Section paloise rugby pro"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE

approuvant la convention conclue entre
l'association sportive « Section paloise rugby » et la Société anonyme sportive et
professionnelle « Section paloise rugby pro »

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles L 122-1 à 19 puis R 122- 8 à 12 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives,

VU la convention conclue le 14 décembre 2017 entre l'association sportive « Section paloise rugby » et la Société anonyme sportive et professionnelle « Section paloise rugby pro » accompagnée des documents prévus par l'article D 122-10 du Code du Sport,

CONSIDERANT les avis émis par la Fédération Française de Rugby le 10 janvier 2018 et la Ligue Nationale de Rugby le 23 janvier 2018, sur le contenu de la convention susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La convention conclue le 14 décembre 2017 entre l'association sportive « Section paloise rugby » et la Société anonyme sportive et professionnelle « Section paloise rugby pro » est approuvée.

Article 2 : Mr le Secrétaire Général, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Mme la Ministre des sports, M. le Président de l'association « Section paloise rugby » et M. le Président de la Société anonyme sportive et professionnelle « Section paloise rugby pro ».

Pau, le 25/01/2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Franck HOURMAT

DDCS

64-2018-02-06-004

capacites fjt estivade aspe pyrenees



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) L'ESTIVADE ASPE PYRENEES à Lourdios-Ichère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du FJT de la Présidente de l'association ESTIVADE ASPE PYRENEES par courrier du 24/01/2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs de l'Association ESTIVADE ASPE PYRENEES à Lourdios-Ichère est autorisé pour une capacité totale de **6 places** .

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association ESTIVADE D'ASPE PYRENEES

N° FINESS : 64 001 605 1

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT ESTIVADE D'ASPE PYRENEES

N° FINESS : 64 001 606 9

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **6**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 6

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Pendant cette période, le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de relancer l'activité du FJT et de transmettre avant fin 2018 un rapport d'activité intermédiaire et les documents demandés dans le cadre de la visite de conformité des locaux qui devrait être réalisée fin 2018.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 6 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 6 Février 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

DDFIP

64-2018-02-12-005

Arrêté relatif à la reprise des opérations de remaniement
cadastral sur
la commune de LONS



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques

**Arrêté relatif à la reprise des opérations de remaniement cadastral sur
la commune de LONS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de LONS pour les parcelles BH57 et BH59.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La directrice départementale des finances publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDFIP

64-2018-02-09-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public
des services de la direction départementale des finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques- Ponts naturels



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2018-001 du 2 janvier 2018) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département des Pyrénées Atlantiques seront fermés à titre exceptionnel les 11 mai 2018, 24 décembre 2018 et 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 9 février 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Marie-José GUICHANDUT

DDFIP

64-2018-02-12-002

Décision de subdélégation de signature
du Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement
secondaire

Décision de subdélégation de signature
de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 19 juillet 2016 portant nomination de M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT ,administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-030 du 28 août 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique CAGNAT, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE :

Je donne délégation de signature dans les conditions suivantes

NOM, PRÉNOM, GRADE ET FONCTION	SIGNATURE	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
M. Gilles DAREOUS, administrateur des Finances publiques adjoint, adjoint au directeur de pôle		Sans limitation
DIVISION BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE		
Mme Isabelle CAGNAT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 100 000€ -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 100 000€ -Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement de M. CAGNAT et/ou M.DAREOUS
M. Jean LARRIAGA, inspecteur des Finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique		-Validation des demandes d'achat dans chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature de bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 15 000 €
M. Frédéric BACHES, inspecteur des Finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique		-Ordonnancement de la dépense jusqu'à 15 000€
M. Antoine SALAS, contrôleur principal des Finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 € -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 10 000€
M. Stéphane PAPE, contrôleur des Finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 €
Mme Annie MEISNER, agent administratif principal des Finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique		-Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€

DIVISION RESSOURCES HUMAINES, FORMATION PROFESSIONNELLE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT		
M. Guy PONTIS, inspecteur des Finances publiques, chargé des ressources humaines		Délégation limitée aux seules opérations de : -Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Validation dans Chorus DT -Attestation de service fait -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€
Mme Sylvie MONGIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de la formation professionnelle		
Mme Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement		
Mme Delphine BASSET, agent administratif des Finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement		
Mme Begona CAMIN, contrôleur principal des Finances publiques à la division ressources humaines		

Les décisions doivent être signées dans les conditions suivantes :

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Fait à Pau le 12 février 2018

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources

Dominique CAGNAT

DDPP

64-2018-02-08-003

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan (40000) le 08/12/2017, de lésions de tuberculose sur les bovins identifiés n° FR6411519034 et FR6412216133, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur PORTE SALLESOURIS Jean Michel sise 64360 LUCQ DE BEARN et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 14/12/2017 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 26/12/2017 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur PORTE SALLESOURIS Jean Michel sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359200) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64359200 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin

rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur PORTE SALLESOURIS Jean Michel (numéro d'exploitation 64359200), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des

opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...).

Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur PORTE SALLESOURIS Jean Michel (numéro d'exploitation 64359200) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Monsieur PORTE SALLESOURIS Jean Michel (numéro d'exploitation 64359200) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64360 LUCQ DE BEARN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 08 février 2018

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2018-02-12-004

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

VU le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR6411691371 à la date du 11 décembre 2017,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6411691371 abattu le 29 décembre 2017 à l'abattoir de Mont de Marsan (40000),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6411691371 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 10 janvier 2018 (rapport d'analyses 18-000188),

Considérant, le résultat positif des analyses PCR effectué sur des prélèvements du bovin FR6411691371 par le Laboratoire des Pyrénées et de Landes à Lagor (64150) en date du 04 janvier 2018 (rapport d'analyses 749873) et du Laboratoire National de Référence l'ANSES à Maisons-Alfort (94701) en date du 19 janvier 2018 (rapport d'analyses 1801-01170-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à Monsieur MINVIELLE ROBERT, 1251 chem Serres, , 64300 SAULT DE NAVAILLES - (n° Numéro EDE d'exploitation 64510027) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr. SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS, du cabinet vétérinaire à 64300 ORTHEZ,

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **12 mars 2018**,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à

l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

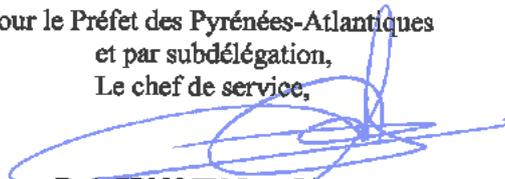
ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de 64300 SAULT DE NAVAILLES et le Docteur SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS, à 64300 ORTHEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 février 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,



Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2018-02-07-001

Arrêté préfectoral portant réquisition exceptionnelle dans
le cadre d'une opération de retrait au titre de la protection
animale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-
Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération de retrait au titre
de la protection animale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II et les articles L214-1, L214-23 et R214-17 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 99-1 et 24 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale de la Protection des Populations a été alertée à plusieurs reprises en 2017 sur la situation de M Jacques Labarthe, exploitant sur la commune de MIALOS un cheptel bovin soit le numéro d'identification 64 383 016, notamment *(i)* que ce cheptel n'était pas à jour de ses prophylaxies annuelles obligatoires vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine depuis 3 ans, *(ii)* que les bovins sont régulièrement signalés en état de divagation sur la commune de Mialos compte tenu de l'absence de clôtures efficaces et *(iii)* que les animaux ne sont pas en bon état d'entretien ;

CONSIDÉRANT les constats établis par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations les 24 octobre 2017 et 12 décembre 2017, à l'occasion de la réalisation des prophylaxies annuelles, et notamment que l'éleveur n'a plus les moyens d'alimenter ses animaux du fait d'absence de stock de fourrage et que son état de santé ne lui permet plus, à ses dires, de continuer à s'occuper de ses animaux,

CONSIDÉRANT les termes du courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations à M Jacques LABARTHE en date du 12 janvier 2018 indiquant que les inspecteurs ont constaté que la quantité d'aliments disponible ne permet pas d'entretenir l'effectif présent et qu'il lui est conseillé de se dessaisir d'un certain nombre d'animaux avant que l'état de santé des animaux ne s'altère davantage.

CONSIDÉRANT les constats établis le 30 janvier 2018 par un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations sur l'élevage de M Jacques LABARTHE confirmant *(i)* la présence sur l'inventaire d'étable de 73 bovins, *(ii)* la dégradation de l'état de santé des bovins (grande maigreur) imputable à l'absence de soins et notamment à l'insuffisance de la ration alimentaire, ce que reconnaît le détenteur des animaux, et *(iii)* qu'il n'y a plus de stock d'aliment disponible.

CONSTATANT que M Jacques LABARTHE n'a depuis cette date, ni vendu, ni cédé un seul animal de son troupeau alors que les animaux disposent des autorisations sanitaires nécessaires (passeport et attestations sanitaires à délivrance anticipée) du fait de la régularisation entreprise par l'administration à l'automne 2017, alors que cette cession ou cette vente aurait permis, en réduisant l'effectif, de soustraire les animaux à la privation d'aliment,

CONSIDERANT qu'il est urgent de subvenir aux besoins alimentaires des bovins, ce que ne fait pas M Labarthe, et que les conditions climatiques actuelles (période hivernale, forte pluie, pousse de l'herbe insuffisante) ne permettent pas d'envisager une amélioration de l'état des animaux par le seul fait de consommer l'herbe des pâturages,

CONSIDERANT que l'article L214-23 du Code Rural et de la Pêche maritime prévoit que les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations peuvent, lorsque de mauvais traitements sont exercés envers les animaux domestiques, ordonner la saisie ou le retrait des animaux, et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation les confier à un tiers notamment, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une période qui ne peut excéder trois mois,

CONSIDERANT (i) que la privation de nourriture en quantité et en qualité suffisante est un mauvais traitement, (ii) qu'il n'est pas possible de laisser sur site les 73 bovins en leur apportant quotidiennement du foin et (iii) que les bâtiments ne permettent pas de loger tout le bétail, et (iiii) que la seule solution est l'enlèvement des animaux pour les placer dans un environnement favorable et leur donner du foin à volonté,

CONSIDERANT les échanges préalables avec l'entreprise MARQUESTAUT et leur accord de principe pour l'opération sous-visée

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société EARL MARQUESTAUT est requise pour l'exécution des opérations suivantes :

– transport des animaux de M LABARTHE de la commune de Mialos jusqu'au site de dépôt désigné par la DDPP le jour de l'enlèvement le vendredi 09 février 2018,

ARTICLE 2 : La prestation de l'entreprise EARL MARQUESTAUT est facturée au prix de 1320 euros TTC à la DDPP et ces frais, à la charge de M Labarthe, seront recouvrés par la DDPP.

ARTICLE 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 07 février 2018

Pour le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Le Préfet

Alain MESPLEDE

DDTM

64-2018-02-08-001

arrêté préfectoral du 08/02/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Guéthary
pétitionnaire : CBA Artola



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Guéthary
Pétitionnaire : CBA ARTOLA

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 2 janvier 2018, de la CBA ARTOLA, représentée par Monsieur ARTOLA Denis ;
VU l'avis, en date du 22 janvier 2018, de M. le Maire de Guéthary ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Guéthary avec les véhicules ci-après :

- automobile Isuzu DMAX 4x4 immatriculée AJ-273-EZ

- « Isuzu DMAX 4x4 « BE-146-DC
- « Toyota 4x4 « 7322-WN-64
- chargeuse Hanomag 55 D immatriculée 3777 25486
- « « « 3777 24486
- « « « 3777 2509
- « « « 3777 26463
- « Fiat Hitachi « W190
- « Fiat Hitachi « W191
- tracteur immatriculé MF 7495 + remorque
- « « « 6290 + remorque
- « « « 6255 + remorque
- « Fendt « 930 + remorque
- pelle mécanique à pneus Volvo immatriculée EW140
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Guéthary :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 08 FEV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. GUY', written over a horizontal line.

DDTM

64-2018-02-09-005

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune d'Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du report des dépenses déductibles engagées en 2015, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune d'Anglet à 317 096,73 euros et affecté à la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-009

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune d'Ascain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Ascain**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu des dépenses déductibles engagées en 2016, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune d'Ascain à 13 660,42 euros et affecté à la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-007

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune d'Idron



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU Commune d'Idron

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Idron, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-013

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Biarritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dépenses déductibles étant imputées prioritairement sur le prélèvement de base, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, ne sera pas affecté à la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2017 est fixé à 105 913,76 euros et affecté au Fonds national des aides à la pierre.

Article 3 :

Le prélèvement visé au 2ème article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-017

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Bidart



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Bidart**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de Bidart à 117 725,80 euros et affecté à la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-006

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Boucau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Boucau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de Boucau à 89 302,98 euros et affecté à la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-010

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Ciboure



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Ciboure**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de Ciboure à 114 171,94 euros et affecté à la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-014

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Gan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Gan**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu des dépenses déductibles engagées en 2016, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de Gan à 46 977,24 euros et affecté à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-018

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Gelos



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Gelos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Gelos, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

Article 3 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

1

DDTM

64-2018-02-09-011

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Lescar



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Lescar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Lescar, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-015

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Lons



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU Commune de Lons

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Lons, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-008

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de Serres-Castet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Serres-Castet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Serres-Castet, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-012

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de St Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint-Jean-de-Luz et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-09-016

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
commune de St Pierre d'Irube



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint-Pierre-d'Irube**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint-Pierre-d'Irube, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2018-02-08-004

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de
prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune
de Lée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques

n°

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Lée

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée ;
Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017, annexée au présent arrêté, indiquant que la révision du PPRI de Lée est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Lée est exposée au risque d'inondation ;
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée est prescrite.

Article 2 : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée concerne le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents. Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Lée correspond à celui défini sur la carte au 1/15000ème annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de réviser le PPRI de Lée.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune de Lée et les représentants de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Lée ;
- la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10,

soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest, édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Lée, à la diligence du maire, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Lée et du président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire de Lée, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées.

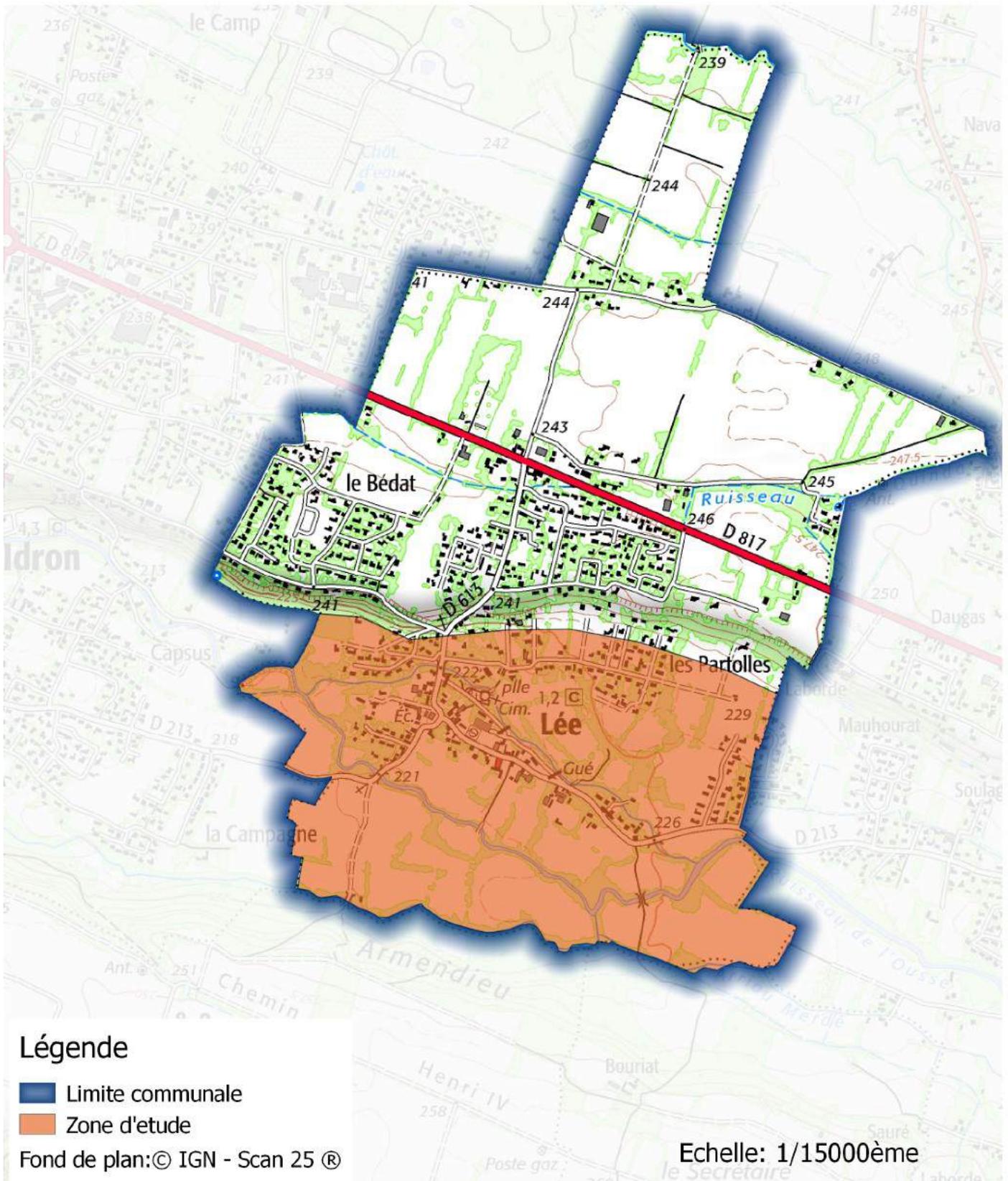
Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lée, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lée, le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2018
Le Préfet,
G. Payet

Révision du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée

Périmètre d'étude





Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan de
prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée
(64)**

n° : F - 075-17-P-097

Décision n° F - 075-17-P-097 en date du 11 octobre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 11 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 octobre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 075-17-P-097 (y compris ses annexes) relative au dossier de révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques le 2 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée,

- qui concerne la commune de Lée, située en périphérie de Pau, traversée par le cours d'eau Ousse et ses affluents,

- le plan à réviser ayant été approuvé en 2002, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan et les autres plans du bassin versant de l'Ousse pour revoir la définition et la modélisation de la crue de référence, ainsi que le périmètre et le règlement du PPRI de manière à prendre en compte, sur la base d'une étude hydraulique de mars 2017 non jointe au dossier, les inondations des 24 et 25 janvier 2014,

- qui retire du périmètre réglementé du PPRI 2,5 ha, antérieurement identifiés en aléa faible et modéré en bordure de l'Ousse, actuellement non urbanisés,

- qui étend le périmètre réglementé du PPRI à une large partie du centre bourg située sur une île entre deux bras de l'Ousse sur laquelle un nouveau zonage est défini qui permet la construction sous conditions (12 ha), et qui correspond à des secteurs à urbaniser du PLU,

- dont le règlement ne prévoit, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux hydrauliques,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- les enjeux pour la capacité d'expansion des crues, du fait de la possibilité ouverte par le plan d'urbaniser des zones inondables de l'île située entre les bras de l'Ousse,

- les incidences potentielles de la révision du PPRI sur les enjeux environnementaux du territoire communal, compte tenu notamment qu'une partie de ce territoire est localisée en site Natura 2000 (n°FR 7200781 Gave de Pau),

- les effets potentiellement induits d'accroissement de l'étalement urbain, du fait de la déréglementation de secteurs non exposés au risque d'inondation (passage d'un statut réglementé à non réglementé) en contiguïté de l'urbanisation existante,

Décide :

Article 1^{er}

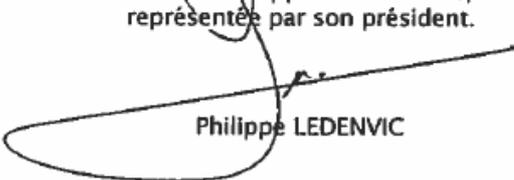
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64) présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, n° F - 075-17-P-097, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM64

64-2018-02-09-004

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral
portant règlementation de la circulation sous chantier -
diffuseur n° 2 Saint jean de Luz Sud sens Espagne France

*A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
sous chantier - diffuseur n° 2 Saint jean de Luz Sud sens Espagne France la nuit du 12/02 au
13/02 2018 de 20h à 7 h*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-18-006 en date du 18 décembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatoù – Biarritz (saison 4 – Période 4),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 07 février 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 08 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 février 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 08 février 2018,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 08 février 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprise de signalisation horizontale et de mise au gabarit des voies de circulation sur la bretelle bi-directionnelle passant sur l'ouvrage, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du lundi 12 février 2018 au mardi 13 février 2018, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces restrictions de circulation pourraient être décalées les nuits du mardi 13 au mercredi 14 février 2018 ou du mercredi 14 au jeudi 15 février 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriadou et rejoindre le secteur de Saint Jean de Luz par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriadou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

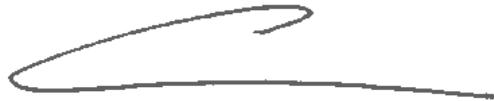
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et monsieur les maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **09 FEV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2018-02-02-005

Déclaration modificative pour les services à la personne
Boris PRIMARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832267637**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **1^{er} février 2018** par Monsieur BORIS PRIMARD en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **PRIMARD BORIS** dont l'établissement principal est situé 12 rue du Pourtalet Résidence Les Pics 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP832267637** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 2 février 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-01-29-006

Déclaration modificative pour les services à la personne
CIAS Sauveterre de Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266405745

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **29 janvier 2018** par Monsieur Gérard COUSTARD en qualité de Président, pour l'organisme **CIAS DE SAUVETERRE-DE-BÉARN** dont l'établissement principal est situé Mairie 64390 SAUVETERRE DE BÉARN et enregistré sous le N° **SAP266405745** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire défini dans l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-01-30-009

Déclaration pour les services à la personne association
Garde à Domicile



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP353633845

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 26 janvier 2012 à l'organisme GARDE A DOMICILE;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 janvier 2012;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 13 octobre 2016 par Monsieur Emmanuel GILBERT en qualité de Directeur, pour l'organisme **GARDE A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 6 rue de Louillot 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP353633845** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-01-22-008

Déclaration pour les services à la personne Laguierce
Christine



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834645129

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **21 janvier 2018** par Madame Christine Laguierce en qualité de **gérante**, pour l'organisme **Christine Laguierce** dont l'établissement principal est situé 1 chemin Dourrou 64230 BOUGARBER et enregistré sous le N° **SAP834645129** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du **1^{er} février 2018** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-01-19-003

Déclaration pour les services à la personne Legouas
Christian



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482295367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 21 décembre 2017 par Monsieur CHRISTIAN LEGOUAS en qualité de entrepreneur, pour l'organisme **LEGOUAS CHRISTIAN** dont l'établissement principal est situé ROUTE DE SAULT DE NAVAILLES 64230 LESCAR et enregistré sous le N° **SAP482295367** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2018** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-01-25-004

Déclaration pour les services à la personne Service Actif



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834600876

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 25 janvier 2018 par Madame **Vinciane Choury** en qualité de Responsable, pour l'organisme **SERVICE ACTIF** dont l'établissement principal est situé 3, Avenue Bagnell 64110 JURANCON et enregistré sous le N° **SAP834600876** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} février 2018**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-01-29-005

Déclaration pour les services à la personne Solange Sarthe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834803371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **29 janvier 2018** par Madame Solange Sarthe en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme **Sarthe Solange** dont l'établissement principal est situé 2 lotissement de Bigorre 64440 LARUNS et enregistré sous le N° **SAP834803371** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-01-30-008

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
Garde à Domicile



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté rectificatif portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP353633845**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé en date du 26 janvier 2012 à l'organisme GARDE A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Monsieur Emmanuel GILBERT en qualité de Directeur ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **GARDE A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 6 rue de Louillot 64600 ANGLET est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

PREFECTURE

64-2018-02-09-001

(AP conseil d'évaluation Pau)

**ARRETE N° -
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D'EVALUATION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;

Considérant que les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans au sein du conseil d'évaluation et qu'il y lieu de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er – Le conseil d'évaluation de l'établissements pénitentiaire de Pau est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vice-présidents : M. le président du tribunal de grande instance de Pau et M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau,

Membres :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant,
- M. le président du conseil régional ou son représentant,
- M. le maire de Pau, ou son représentant,
- MM. le président et le procureur de la République des juridictions autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- M. le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Pau,
- M. le juge des enfants,
- Mme le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant,

MM. les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- M. Stanislas MEDOU, aumônerie protestante,
- M. Bertrand ECOMARD, aumônerie catholique,
- M. Fouad SAANADI, aumônerie musulmane,
- M. Eric AZIZA, aumônerie israélite,
- M. Georgy ASHKOV, aumônerie orthodoxe,
- M. Michaël LEULIET, aumônerie du culte des témoins de Jéhovah.

Article 2 : Sont également membres du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Pau, pour une période de deux ans :

- Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement :

- M. André HAURET, association socio-culturelle de la maison d'arrêt,
- M. Denis DANASTAS, association La Passerelle,
- Mme Marie-France MANAUD, Croix-Rouge,
- Mme Rose-France CANEL, Secours catholique,
- Mme Guenaëlle LEVEQUE, ANPAA Béarn et Soule,
- M. Jean-Philippe HENROTIN, association Béarn Addictions,
- Mme Bénédicte LANGE, association info-droits,
- Mme Isabelle REY, association médiation des Vallées,
- Mme Karine MONSEGU, association Aides,
- M. Sidiki OUEDRAOGO, Mission locale de Pau,

- Un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :

- M. Jean BALLAY.

Article 3. – Le premier président et le procureur général de la cour d'Appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation, ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4. – Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional de la protection judiciaire de jeunesse ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2016-034-004 du 3 février 2016 portant composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Pau, est abrogé.

Article 7. - Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 9 février 2018
Le préfet,

Gilbert Payet

PREFECTURE

64-2018-02-09-002

AP Le Diamant 2018

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINSITRATIVES

**ARRETE N°
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

VU les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le rapport administratif établi le 28 novembre 2017 par le commandant de police, chef de la sûreté départementale des Pyrénées-Atlantiques relatif à la constatation de faits de violence commis au sein de l'établissement de restauration dénommé « le Diamant » sis à Pau, 6 rue Monseigneur Campo dont le gérant est M. El Mostafa Baghtoul ;

VU le courrier du 22 décembre 2017 adressé par voie recommandée avec avis de réception à M. El Mostafa Baghtoul l'invitant à produire ses observations écrites et / ou orales ;

VU les observations écrites produites par M. El Mostafa Baghtoul par courrier du 5 janvier 2018 ;

VU les observations orales présentées par M. El Mostafa Baghtoul lors de l'audience du mercredi 24 janvier 2018 à 11 heures ayant fait l'objet d'un compte rendu ;

CONSIDERANT que le 23 octobre 2017 à 17 h 30, les services de police étaient requis pour se rendre dans le quartier de l'Ousse-des-Bois à Pau, afin de rechercher un individu qui exhibait et manipulait une arme de poing.

CONSIDERANT que l'individu poursuivi s'étant réfugié à l'intérieur de l'établissement « le Diamant » sis à Pau, 6 rue Monseigneur Campo, les forces de l'ordre ont été menacées par quatre clients installés en terrasse de l'établissement ;

CONSIDERANT que les quatre clients précités s'étaient saisis de barres de fer présentes sous les tables pour en menacer les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que M. El Mostafa Bagthoul a été invité à présenter ses observations écrites, conformément aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration et que lors du débat contradictoire qui s'est déroulé le 24 janvier 2018, M. Bagthoul a pu fournir oralement toutes les explications utiles sur les faits reprochés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du restaurant dénommé «le Diamant» et que leur gravité justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Art - 1^{er} – L'établissement de restauration dénommé « le Diamant » sis à Pau, 6 rue Monseigneur Campo, exploité par M. El Mostafa Bagthoul, fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art - 2 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification selon les modalités décrites ci-dessous. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Art - 3 - Le sous préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le maire de Pau.

Fait à Pau, le 9 février 2018

Le préfet,

Gilbert Payet

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former, dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – 2 avenue Joffre – 64021 – Pau cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 PARIS,

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Pau – villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de cette décision ou du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE

64-2018-01-23-004

arrêté autorisant le conseil départemental des
Pyrénées-atlantiques à pénétrer et occuper temporairement
des terrains situés dans l'emprise de la liaison nouvelle
entre les RD 947 et RD 936 située sur le territoire des
communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanès

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/2801 - Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

A R R E T E
autorisant le Conseil départemental des
Pyrénées-atlantiques à pénétrer et occuper
temporairement des terrains situés dans
l'emprise de la liaison nouvelle entre les RD 947
et RD 936 située sur le territoire des communes
de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanès

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 123-24 à L 123-26 et R 123-30 à R 123-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 16 mars 2012 de la commission permanente du Conseil général des Pyrénées-atlantiques autorisant le président à lancer la procédure d'enquête publique relative à l'opération considérée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant notamment sur la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une voie nouvelle entre les RD 947 et RD 936 et sur le parcellaire de cette opération ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2014 de la commission permanente du Conseil général des Pyrénées-atlantiques autorisant notamment le président à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une liaison nouvelle entre les RD 947 et RD 936 sur le territoire des communes de Viellenave-Navarrenx, de Bugnein et de Bastanès ;

VU l'avis favorable du 18 juillet 2017 de la commission départementale d'aménagement foncier se prononçant sur la prise de possession anticipée des terrains correspondants aux emprises de l'ouvrage projeté ;

VU la demande en date du 4 décembre 2017 (complétée le 17 janvier 2018) présentée par le président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques sollicitant l'intervention de l'arrêté de prise de possession anticipée des emprises pour le projet précité et ce en application de l'article R 123-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'accord de la SAFER Aquitaine Atlantique en date du 18 janvier 2018 autorisant la mise à disposition de toutes les parcelles prévues pour la compensation des emprises routières ;

VU le plan du périmètre d'aménagement foncier des communes de Viellenave de Navarrenx, Audaux, Bugnein, Bastanès et Castetnau-Camblong ci-annexé ;

VU le plan et l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête parcellaire susvisée (documents annexés au présent arrêté) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de permettre une occupation anticipée avant transfert de propriété des parcelles situées dans l'emprise du projet et faisant l'objet d'un aménagement foncier afin de donner au maître d'ouvrage les moyens de commencer les travaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1 : Les agents du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer et occuper, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture de l'aménagement foncier, agricole et forestier, les parcelles de terrains ou parties de parcelles situées dans l'emprise du projet de création d'une liaison nouvelle entre la RD 947 et la RD 936 sur le territoire des communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanès et conformément aux plans soumis à l'enquête parcellaire.

L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : L'occupation du terrain ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le maître d'ouvrage notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de Viellenave-Navarrenx, Bastanes et Bugnein au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire de chaque commune adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que

cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété. Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2 et à défaut de convention amiable, le maître d'ouvrage notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maître d'ouvrage leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état des terrains à l'issue des études et travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Pau désignera, à la demande du maître d'ouvrage, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les études et travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des études et travaux.

Article 5 : D'une façon générale, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et des travaux sont à la charge du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 123-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants de terrains qu'il est autorisé à occuper une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du directeur départemental des finances publiques ; En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois après sa date de signature.

L'occupation des terrains est autorisée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques et les maires de Viellenave Navarrenx, Bastanès et Bugnein sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2018-02-12-003

Arrêté de renouvellement du titre de maître-restaurateur

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par Madame Gisèle SARRES gérante du restaurant « La Tour Galante » 699 rue de France – 64300 Sault-de-Navailles, sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Gisèle SARRES, gérante du restaurant « la Tour Galante », 699 rue de France, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication ;

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Gisèle SARRES.

Fait à Pau, le 12 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté, de
la Légalité et du Développement Territorial

Signé Jean-Philippe DARGENT

Préfecture

64-2018-01-05-004

Répartition entre la Région et les communes de La
Réunion des recettes du fonds régional pour le
développement et l'emploi (FRDE) 2018 alimenté par le

*Répartition entre la Région et les communes de La Réunion des recettes du fonds régional pour le
développement et l'emploi (FRDE) 2018 alimenté par le solde du produit l'octroi de mer 2017*

solde du produit l'octroi de mer 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté
Et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTE N° 16
du 5 janvier 2018

**fixant la répartition entre la Région et les communes de La Réunion
des recettes du fonds régional pour le développement et l'emploi
(FRDE) 2018 alimenté par le solde du produit d'octroi de mer 2017**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2237 du 8 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la Préfecture, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;

Vu le montant total de 326.219.409,02 € d'octroi de mer encaissé en 2017 et une dotation globale garantie servie aux communes pour un montant de 310.871.264,62 € au titre de cet exercice ;

Constatant que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève ainsi à 15.348.144,40 € en 2017 ;

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le solde du produit de l'octroi de mer 2017 affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi, soit 15.348.144,40 €, est versé en 2018 de la manière suivante :

- part régionale (20%) : 3.069.628,88 €.

- part communale (80%) : 12.278.515,52 €.

Ces recettes sont réparties dans les conditions fixées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe de l'arrêté préfectoral n°16 du 5 janvier 2018

REGION REUNION 20 %	3 069 628,88 €
----------------------------	-----------------------

COMMUNES 80 %	population	majoration chefs-lieux 15 % et préfecture 20 %	population retenue	Indice de population	Montant attribué
AVIRONS	11 350	0	11 350	0,0123	151 025,74 €
BRAS-PANON	12 895	0	12 895	0,0139	170 671,37 €
CILAOS	5 438	0	5 438	0,0059	72 443,24 €
ENTRE-DEUX	6 848	0	6 848	0,0074	90 861,01 €
ETANG-SALE	14 549	0	14 549	0,0157	192 772,69 €
PETITE-ILE	12 255	0	12 255	0,0132	162 076,40 €
PLAINE PALMISTES	6 245	0	6 245	0,0067	82 266,05 €
PORT	35 634	0	35 634	0,0385	472 722,85 €
POSSESSION	33 106	0	33 106	0,0358	439 570,86 €
SAINT-ANDRE	56 195	0	56 195	0,0607	745 305,89 €
SAINT-BENOIT	38 287	5743	44 030	0,0476	584 457,33 €
SAINT-DENIS	148 515	29 702	178 217	0,1926	2 364 842,09 €
SAINT-JOSEPH	38 153	0	38 153	0,0412	505 874,84 €
SAINT-LEU	34 194	0	34 194	0,0370	454 305,07 €
SAINT-LOUIS	54 174	0	54 174	0,0586	719 521,01 €
SAINT-PAUL	107 464	16 120	123 584	0,1336	1 640 409,68 €
SAINT-PHILIPPE	5 167	0	5 167	0,0056	68 759,70 €
SAINT-PIERRE	85 011	12 752	97 763	0,1057	1 297 839,09 €
SAINTE-MARIE	33 386	0	33 386	0,0361	443 254,41 €
SAINTE-ROSE	6 702	0	6 702	0,0072	88 405,31 €
SAINTE-SUZANNE	23 275	0	23 275	0,0252	309 418,59 €
SALAZIE	7 493	0	7 493	0,0081	99 455,98 €
TAMPON	77 339	0	77 339	0,0836	1 026 483,90 €
TROIS-BASSINS	7 221	0	7 221	0,0078	95 772,42 €
TOTAL	860 896	64 317	925 213	1,0000	12 278 515,52 €

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16 DU 5 JANVIER 2018
MODIFIÉE LE 17 JANVIER 2018

(annule et remplace l'annexe transmise précédemment)

REGION REUNION 20 %	3 069 628,88 €
----------------------------	-----------------------

COMMUNES 80 %	population	majoration chefs-lieux 15 % et préfecture 20 %	population retenue	Indice de population	Montant attribué
AVIRONS	11 350	0	11 350	0,0123	151 025,74 €
BRAS-PANON	12 895	0	12 895	0,0139	170 671,37 €
CILAOS	5 438	0	5 438	0,0059	72 443,24 €
ENTRE-DEUX	6 848	0	6 848	0,0074	90 861,01 €
ETANG-SALE	14 549	0	14 549	0,0157	192 772,69 €
PETITE-ILE	12 255	0	12 255	0,0132	162 076,40 €
PLAINE PALMISTES	6 245	0	6 245	0,0067	82 266,05 €
PORT	35 634	0	35 634	0,0385	472 722,85 €
POSSESSION	33 106	0	33 106	0,0358	439 570,86 €
SAINTE-ANDRE	56 195	0	56 195	0,0607	745 305,89 €
SAINTE-BENOIT	38 287	5743	44 030	0,0476	584 457,33 €
SAINTE-DENIS	148 515	29 702	178 217	0,1926	2 364 842,09 €
SAINTE-JOSEPH	38 153	0	38 153	0,0412	505 874,84 €
SAINTE-LEU	34 194	0	34 194	0,0370	454 305,07 €
SAINTE-LOUIS	54 174	0	54 174	0,0586	719 521,01 €
SAINTE-PAUL	107 464	16 120	123 584	0,1336	1 640 409,68 €
SAINTE-PHILIPPE	5 167	0	5 167	0,0056	68 759,70 €
SAINTE-PIERRE	85 011	12 752	97 763	0,1057	1 297 839,09 €
SAINTE-MARIE	33 386	0	33 386	0,0361	443 254,41 €
SAINTE-ROSE	6 702	0	6 702	0,0072	88 405,31 €
SAINTE-SUZANNE	23 275	0	23 275	0,0252	309 418,59 €
SALAZIE	7 493	0	7 493	0,0081	99 455,98 €
TAMPON	77 339	0	77 339	0,0836	1 026 483,90 €
TROIS-BASSINS	7 221	0	7 221	0,0078	95 772,42 €
TOTAL	860 896	64 317	925 213	1,0000	12 278 515,52 €

Préfecture

64-2018-01-05-003

Taux de répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes du département de La Réunion - Année 2018

Taux de répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes du département de La Réunion - Année 2018



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTÉ N° 15
du 5 janvier 2018

**fixant les taux de répartition du produit de l'octroi de mer entre
les communes du département de La Réunion - Année 2018.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n° 91-964 du 19 septembre 1991 modifié portant modification des modalités de répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de La Réunion ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2237 du 8 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la Préfecture, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;

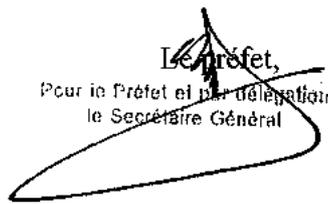
Vu les dépenses réelles constatées aux comptes administratifs 2015 des communes ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Les taux de répartition des recettes de l'octroi de mer entre les communes du département de La Réunion pour l'année 2018 sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15 DU 5 JANVIER 2018

COMMUNES	1 – Indice droit fixe	Population totale au 1 ^{er} janvier 2018	2 – Indice population	Total des dépenses éligibles	3 – Indice dépenses	Indice général de calcul
AVIRONS	0,7084	11 350	0,4746	17 593 876,02 €	0,5883	1,7713
BRAS-PANON	0,7083	12 895	0,5392	21 955 902,49 €	0,7341	1,9817
CILAOS	0,7084	5 438	0,2274	13 199 453,04 €	0,4413	1,3771
ENTRE-DEUX	0,7084	6 848	0,2864	12 020 610,98 €	0,4019	1,3967
ÉTANG-SALÉ	0,7083	14 549	0,6084	25 175 755,98 €	0,8418	2,1585
PETITE-ÎLE	0,7083	12 255	0,5125	19 526 617,93 €	0,6529	1,8737
PLAINE PALMISTES	0,7084	6 245	0,2611	12 553 392,30 €	0,4197	1,3893
PORT	0,7083	35 634	1,4901	62 747 686,05 €	2,0980	4,2964
POSSESSION	0,7083	33 106	1,3844	41 284 675,01 €	1,3804	3,4731
SAINT-ANDRÉ	0,7083	56 195	2,3499	82 544 637,14 €	2,7600	5,8182
SAINT-BENOÎT	0,7083	38 287	1,6010	66 491 982,53 €	2,2232	4,5326
SAINT-DENIS	0,7083	148 515	6,2104	248 005 984,17 €	8,2924	15,2111
SAINT-JOSEPH	0,7083	38 153	1,5954	49 511 825,38 €	1,6555	3,9592
SAINT-LEU	0,7083	34 194	1,4299	64 404 693,29 €	2,1534	4,2916
SAINT-LOUIS	0,7083	54 174	2,2654	90 074 331,77 €	3,0117	5,9854
SAINT-PAUL	0,7083	107 464	4,4938	195 860 378,09 €	6,5488	11,7509
SAINT-PHILIPPE	0,7084	5 167	0,2161	10 435 629,65 €	0,3489	1,2734
SAINT-PIERRE	0,7083	85 011	3,5549	141 971 395,13 €	4,7470	9,0102
SAINTE-MARIE	0,7083	33 386	1,3961	56 268 804,41 €	1,8814	3,9858
SAINTE-ROSE	0,7084	6 702	0,2803	15 680 856,24 €	0,5243	1,5130
SAINTE-SUZANNE	0,7083	23 275	0,9733	34 314 662,58 €	1,1474	2,8289
SALAZIE	0,7084	7 493	0,3133	12 987 624,76 €	0,4343	1,4560
TAMPON	0,7083	77 339	3,2341	96 138 415,51 €	3,2145	7,1569
TROIS-BASSINS	0,7084	7 221	0,3020	14 912 986,09 €	0,4986	1,5090
TOTAL	17,0000	860 896	36,0000	1 405 662 176,54 €	47,0000	100,0000

Préfecture

64-2018-02-07-002

Taux de répartition du produit de la taxe spéciale de
consommation sur les carburants entre les collectivités et
EPCI du département de La Réunion au titre de l'année

*Taux de répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants entre les
collectivités et EPCI du département de La Réunion au titre de l'année 2018*

2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTÉ SG/DCL n° 221 du 7 février 2018

**fixant les taux de répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants
entre les collectivités et EPCI du département de La Réunion au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 266 quater du code des douanes ;
- Vu** la délibération n°DAP2017-022 du 14 décembre 2017 du conseil régional de La Réunion établissant la répartition de la TSCC pour les années 2018 et ultérieures ;
- sur** proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Les taux de répartition des recettes de la taxe spéciale de consommation sur les carburants entre la région, le département, les communes et les EPCI du département de La Réunion pour l'année 2018 sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et des droits indirects et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND

Année 2018

**RÉPARTITION DE LA TAXE SPÉCIALE
DE CONSOMMATION SUR LES CARBURANTS**

ATTRIBUTAIRES	INDICE
RÉGION	57,62
DÉPARTEMENT	17,12
COMMUNES	22,26
TRANSPORT	3,00
TOTAL A REPARTIR	100,00

RÉPARTITION de la Tranche communale	
Communes	Indice
AVIRONS	0,4737
BRAS-PANON	0,6337
CILAO	0,4400
ENTRE-DEUX	0,4576
ÉTANG-SALÉ	0,5398
PETITE-ÎLE	0,6615
PLAINE DES PALMISTES	0,3930
PORT	0,6252
POSSESSION	0,4293
SAINT-ANDRÉ	0,8571
SAINT-BENOÎT	0,9397
SAINT-DENIS	2,1775
SAINT-JOSEPH	1,9634
SAINT-LEU	0,9922
SAINT-LOUIS	1,3084
SAINTE-MARIE	0,8153
SAINT-PAUL	1,9118
SAINT-PHILIPPE	0,3432
SAINT-PIERRE	2,1637
SAINTE-ROSE	0,4318
SAINTE SUZANNE	1,1409
SALAZIE	0,4391
TAMPON	1,6190
TROIS-BASSINS	0,5031
TOTAL COMMUNES	22,2600
RÉPARTITION de la Tranche Transport	
CIREST	0,4486
CINOR	0,7114
TCO	0,7602
CIVIS	0,6311
CASUD	0,4487
TOTAL TRANSPORT	3,0000

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2018-01-05-002

SPPPI arrêté interpréfectoral modificatif déc 2017



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL du 05 janvier 2018
modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 modifié portant constitution du
secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour
(SPPPI)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 portant constitution du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) de l'estuaire de l'Adour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2017 modifiant la composition du SPPPI de l'estuaire de l'Adour,

Vu la délibération du conseil municipal de Boucau du 12 décembre 2016 désignant Madame Marie-Ange THEBAUD 1ère adjointe au maire de Boucau, au sein du SPPPI de l'estuaire de l'Adour en qualité de représentante de la commune de Boucau,

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du SPPPI de l'estuaire de l'Adour du 21 septembre 2017 validant la proposition de candidature de Madame Marie-Ange THEBAUD à la présidence de l'instance en qualité de 1ère adjointe au maire de Boucau,

Considérant qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 susvisé que le président du SPPPI de l'estuaire de l'Adour, issu du collège des collectivités territoriales, est nommé pour 3 ans par les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sur proposition de l'assemblée générale délibérant à la majorité des membres présents ou représentés et que tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire,

Considérant que Madame Marie-Ange THEBAUD a été successivement nommée présidente du SPPPI de l'estuaire de l'Adour par les arrêtés inter-préfectoraux des 24 septembre 2014 et 22 juin 2017 précités, en sa qualité de conseillère déléguée de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour puis de 1ère adjointe au maire de Boucau,

Considérant que le mandat de présidente du SPPPI de l'estuaire de l'Adour de Madame Marie-Ange THEBAUD s'est achevé le 23 septembre 2017,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

Article 1^{er} : l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 modifié portant constitution du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour est modifié comme suit :

Présidente : Madame Marie-Ange THEBAUD, 1^{ère} adjointe au maire de Boucau.

Collèges des industriels :

- Le directeur de Celsa-France,
- Le directeur d'Alkion à Tarnos,
- Le directeur de Turboméca à Tarnos,
- Le directeur de Maisica à Boucau,
- Le directeur de Bayonne Manutention,
- Le directeur de Timac Agro,
- Le directeur de Sogif Air liquide,
- Le directeur des Laminoirs des Landes,
- Le directeur d'Adisseo,
- Le directeur de Dassault Aviation,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque,
- Le pilote de l'Adour,
ou leurs représentants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le Sous-Préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Gilbert PAYET

Frédéric PERISSAT